



**Compte-rendu de la séance du
28 avril 2026**

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 14
Votants : 15

Le 28 avril 2026, le Conseil municipal de la Commune de ROUVRES (28260) s'est réuni en salle du conseil municipal, en Mairie, sous la présidence de Nathalie MILWARD, Maire, suivant convocation transmise le mardi 14 avril 2026 par voie dématérialisée.

PRÉSENTS : Madame Nathalie MILWARD, Monsieur Albert ROUILLARD, Madame Catherine PONSARDIN, Monsieur Thierry FERRIÉ, Madame Lucie LEFÈVRE, Monsieur Cyril CHESNEL, Madame Danièle LARGILLIERE, Madame Christiane VINCENT, Monsieur Christophe LEBON, Madame Sylvie PEROT-BIAS, M. Raymond PICHOT, Madame Odile MENNESSON, Monsieur Patrice DEKIEN, Madame Valentine COZON, conseillers municipaux.

ABSENT : Monsieur Aurélien MAUFRAIS a donné pouvoir à Monsieur Albert ROUILLARD. Le quorum étant atteint, Madame le Maire déclare la séance du Conseil Municipal ouverte.

Monsieur Albert ROUILLARD est désigné secrétaire de séance.

N°18 APPROBATION DU CFU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2121-29 et L. 2312-1 relatifs aux compétences du conseil municipal en matière de gestion financière et d'approbation des comptes ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2023/22 du 27 septembre 2023 portant sur l'expérimentation du compte financier unique (CFU) en lien avec la direction départementale des finances publiques (DDFIP) ;

VU le Compte Financier Unique 2025 du budget principal de la commune de Rouvres, tel que présenté par Madame le Maire ;

CONSIDÉRANT que le Compte Financier Unique (CFU) se substitue, dans le cadre de cette expérimentation, au Compte Administratif et au Compte de Gestion, conformément aux dispositions dérogatoires prévues par les textes en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le CFU permet une présentation consolidée et harmonisée des données financières de la collectivité, facilitant ainsi le contrôle automatisé entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable ;

CONSIDÉRANT que le CFU met en évidence les informations clés relatives à la situation financière de la commune, notamment les résultats de l'exercice, le bilan et le compte de résultat synthétiques, ainsi que les taux des contributions et produits afférents ;

CONSIDÉRANT que les résultats du CFU pour l'exercice 2025 font apparaître les éléments suivants :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	1 106 245,03 €	687 400.00 €	1 793 645.03 €
	Recettes réalisées	634 090.73 €	769 396.99 €	1 403 487.72 €
	Restes à réaliser	377 370.76 €	0 €	377 370.76 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	1 101 467.00 €	991 529.10 €	2 092 996.10 €
	Dépenses réalisées	716 935.97 €	598 083.62 €	1 315 019.59 €
	Restes à réaliser	368 907.98 €	0 €	368 907.98 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	-82 845.24 €	171 313.37 €	88 468.13 €
Résultats antérieurs	Résultats antérieurs reportés (+/-)	-4 778.03 €	304 129.10 €	299 351.07 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	- 4 778.03 €	304 129.10 €	299 351.07 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	8 462.78 €	0 €	8 462.78 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	-79 160.49 €	475 442.47 €	396 281.98 €

CONSIDÉRANT que ces résultats reflètent la situation financière réelle de la commune et permettent d'envisager sereinement les orientations budgétaires pour l'exercice suivant ;
 Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, avec 14 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTIONS,

DÉCIDE :

Article 1 - D'approuver le Compte Financier Unique 2025 du budget principal de la commune de Rouvres, tel que présenté ci-dessus.

Article 2 - D'affecter le résultat de clôture de l'exercice 2025, s'élevant à 396 281.98 € (excédent), conformément aux dispositions légales en vigueur et aux orientations budgétaires définies pour l'exercice 2026.

Article 3 - De donner pouvoir à Madame le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et pour signer tous les actes et documents y afférents.

Commune du Rouvres - Commune de Rouvres - CFU - 2025

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES	I
PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE	B1

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	1 106 245,03	687 400,00	1 793 645,03
	Recettes réalisées (1)	B	634 090,73	769 396,99	1 403 487,72
	Restes à réaliser	C	377 370,76	0,00	377 370,76
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	1 101 467,00	991 529,10	2 092 996,10
	Dépenses réalisées (1)	E	716 935,97	598 083,62	1 315 019,59
	Restes à réaliser	F	388 907,98	0,00	388 907,98
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-82 845,24	171 313,37	88 468,13
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-4 778,03	304 129,10	299 351,07
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-87 623,27	475 442,47	387 819,20
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	8 462,78	0,00	8 462,78
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-79 160,49	475 442,47	396 281,98

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

N°19 : AFFECTATION DU RESULTAT 2025

VU les articles L. 2311-5 et R. 2311-11 du Code général des collectivités territoriales relatifs à l'affectation du résultat de fonctionnement des communes ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes ;

VU le compte financier unique de l'exercice (CFU) 2025, approuvé par délibération en date du 28 avril 2026, faisant apparaître les résultats suivants pour le budget principal :

- Excédent de fonctionnement de l'exercice 2025 du budget principal, d'un montant de 475 442,47euros, comme suit :
 - Affectation au compte 1068 « Déficit de fonctionnement capitalisés » pour un montant de 79 160,49 euros ;
 - Report au compte 002 « Excédent de fonctionnement reporté » pour le solde, soit 396 281,98 euros.

CONSIDÉRANT que seul le résultat excédentaire de la section de fonctionnement au titre des réalisations du compte administratif doit faire l'objet d'une affectation par décision de l'assemblée délibérante ;

CONSIDÉRANT que le CFU 2025 du budget principal fait apparaître un excédent de fonctionnement de 475 442,47euros ;

CONSIDÉRANT le besoin de financement de la section d'investissement tel qu'il ressort du CFU 2025, s'élevant à 79 160,49 euros ;

CONSIDÉRANT la nécessité de couvrir ce besoin de financement tout en préservant l'équilibre financier de la commune ;

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article unique : D'affecter le résultat excédentaire de fonctionnement de l'exercice 2025 du budget principal, d'un montant de 475 442,47 euros, comme suit :

- Affectation au compte 1068 « Déficit de fonctionnement capitalisé » pour un montant de 79 160,49 euros ;
- Report au compte 002 « Excédent de fonctionnement reporté » pour le solde, soit 396 281,98 euros.

N°20 VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES 2026

VU les articles 1639 A et 1379 du Code général des impôts relatifs à la fixation des taux des taxes directes locales par les communes ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, et notamment son article 16, modifiant les règles de fixation des taux des taxes foncières ;

VU l'état de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2026, transmis par les services fiscaux ;

CONSIDÉRANT que la stabilité fiscale constitue un objectif prioritaire pour la commune afin de préserver le pouvoir d'achat des ménages et la compétitivité des entreprises locales ;

CONSIDÉRANT que les taux actuels des taxes directes locales permettent de garantir un équilibre budgétaire tout en assurant le financement des services publics municipaux ;

CONSIDÉRANT que la situation financière de la commune ne justifie pas une augmentation des taux d'imposition pour l'année 2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir une pression fiscale raisonnable pour soutenir l'attractivité du territoire et favoriser le développement économique local ;

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1er : De maintenir pour l'année 2026 les taux des taxes directes locales aux niveaux suivants :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 42.47 % ;
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 42.57 % ;
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 14.09 %.

Article 2 : De donner pouvoir au Maire ou à son représentant pour accomplir les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

N°21 : VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, et notamment son article 59 ;

VU la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2251-3 et L. 2335-1 ;

VU le règlement budgétaire et financier de la commune ;

VU les délibérations antérieures du conseil municipal relatives à l'attribution de subventions aux associations ;

VU le budget primitif de la commune pour l'exercice 2024, et notamment les crédits inscrits au chapitre des subventions aux associations ;

CONSIDÉRANT que les associations jouent un rôle essentiel dans la vie locale en contribuant à l'animation sociale, culturelle, sportive et solidaire de la commune ;

CONSIDÉRANT que le soutien aux associations s'inscrit dans une politique publique visant à favoriser le dynamisme territorial et la cohésion sociale ;
CONSIDÉRANT les missions d'intérêt général portées par les associations candidates, ainsi que leur impact positif sur la vie des habitants ;
CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir un équilibre budgétaire tout en répondant aux besoins exprimés par les acteurs associatifs locaux ;

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'ATTRIBUER pour l'année 2026 les subventions aux associations suivantes, conformément au tableau ci-dessous :

ASSOCIATION	Montant subvention en €
Gymnastique volontaire	650,00
Rouvr' et vous	650,00
Aide AICSE (épicerie sociale)	700,00
Pompiers Anet	135,00
Association de pêche	144,00
Hôpital d'Houdan	180,00
ATENA 78	200,00
Autres communes	300,00
TOTAL	2 959,00

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tous les actes et conventions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Article 3 : DIT que les subventions seront versées sous réserve de la production des justificatifs d'utilisation des fonds alloués, conformément aux dispositions légales en vigueur ;

Article 4 : DIT que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité dans les conditions prévues par la réglementation.

N°22 : VOTE DES TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE MICHEL LEGRAND

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 61 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2212-2 ;

VU l'analyse des coûts d'entretien, de chauffage et d'électricité de la salle communale ;

VU la nécessité d'adapter les tarifs aux réalités économiques et aux besoins des utilisateurs, tout en soutenant la vie associative locale ;

CONSIDÉRANT qu'une actualisation est nécessaire pour couvrir les frais de fonctionnement et d'entretien des équipements ;

CONSIDÉRANT que les associations locales, acteurs essentiels de la vie culturelle et sociale de la commune, doivent bénéficier de conditions tarifaires avantageuses afin de favoriser leur activité ;

CONSIDÉRANT que les particuliers et les utilisateurs extérieurs à la commune doivent contribuer de manière équitable aux frais engendrés par l'utilisation de la salle ;

CONSIDÉRANT que les tarifs proposés tiennent compte des différents types d'utilisateurs (particuliers, associations locales, associations extérieures, entreprises) ;

CONSIDÉRANT qu'une caution doit être fixée pour garantir la bonne restitution des locaux et du matériel mis à disposition ;

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1er : DE FIXER les nouveaux tarifs de location de la salle communale Michel Legrand et du matériel, pour une location du vendredi après-midi au lundi matin, comme suit :

- Domicilié à Rouvres (particulier, association, entreprise...) : 350 €
- Domicilié hors commune (particulier, association, entreprise...) : 800 €

Article 2 : DÉCIDE de proposer aux associations de la commune, au-delà de leurs activités semainières, un maximum de 2 week-ends d'utilisation de la salle, par an, à titre gratuit. Au-delà, l'association devra s'acquitter du tarif des habitants de la commune ;

Article 3 : DIT que le forfait devra être versé sous un délai maximum de 3 semaines, avant la manifestation, et pourra être révisé en cours d'année par une nouvelle délibération si nécessaire ;

Article 4 : DÉCIDE de fixer le montant des cautions suivantes (à remettre lors de la signature du contrat et dans la limite maximum de 3 semaines avant la date de la manifestation :

- 1 000 € afin de garantir la bonne restitution des locaux et du matériel
- 250 € de forfait de ménage si les locaux sont restitués non ou mal nettoyés

Article 5 : DÉCIDE que les tarifs ainsi fixés entreront en vigueur à compter du 1er mai 2026 et abroge toute disposition antérieure contraire.

N°23 : Vote des tarifs des concessions du cimetière

VU l'article L. 2223-13 du Code général des collectivités territoriales relatif à la fixation des tarifs des concessions funéraires ;

VU l'article L. 2223-17 du même code, qui prévoit que les concessions funéraires sont accordées moyennant le paiement d'un prix fixé par le conseil municipal ;

VU l'article L. 2223-18 du même code, qui précise que les tarifs des concessions sont déterminés en fonction de la durée et de la nature des concessions ;

CONSIDÉRANT que les tarifs actuels ne reflètent pas les coûts réels de gestion et d'entretien du cimetière communal ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation des coûts de maintenance, d'aménagement et de sécurisation du cimetière justifie une révision des tarifs applicables ;

CONSIDÉRANT que les tarifs actuels ne permettent plus de couvrir les dépenses liées à l'entretien et à la gestion du cimetière, notamment en raison de l'inflation et de l'augmentation des charges ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver l'équilibre financier du service public funéraire, tout en assurant un accès raisonnable aux concessions pour les administrés ;

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1^{er} : DE FIXER les nouveaux tarifs des concessions funéraires du cimetière communal, applicables à compter du 1^{er} janvier 2026, comme suit :

- **Concessions pleine terre :**

- 30 ans : 300 €
- 50 ans : 600 €

- **Columbarium :**

- 20 ans : 1 100 €

- **Cavurnes :**

- 30 ans : 300 €
- 50 ans : 600 €

Article 2 : DIT que ces tarifs incluent les frais d'enregistrement ;

Article 3 : DIT que le présent dispositif sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la commune pour information des administrés.

N°24 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026

VU l'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux compétences du conseil municipal en matière budgétaire ;

VU l'article L. 2312-3 du même code, fixant les règles de présentation et de vote du budget primitif ;

VU l'article L. 1612-2 du Code général des collectivités territoriales, relatif à l'équilibre réel du budget ;

VU le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif aux budgets et aux comptes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

CONSIDÉRANT que le budget primitif constitue l'acte fondamental de la gestion municipale, fixant l'ensemble des recettes et des dépenses pour l'exercice 2026 ;

CONSIDÉRANT que la commune doit assurer l'équilibre budgétaire entre les recettes et les dépenses, conformément aux dispositions légales en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le budget primitif 2026 intègre les orientations stratégiques de la commune, notamment en matière de transition écologique, de modernisation des services publics et de soutien aux projets locaux ;

CONSIDÉRANT que les prévisions de recettes et de dépenses pour l'exercice 2026 ont été établies en tenant compte des reports d'excédents et de déficits des exercices antérieurs, ainsi que des engagements pluriannuels ;

CONSIDÉRANT que les taux d'imposition communaux pour 2026 ont été notifiés et doivent être intégrés dans le présent budget ;

CONSIDÉRANT que le budget primitif 2026 se présente comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Dépenses	Montant (€)	Recettes	Montant (€)
Charges à caractère général	159 795,00	Produits des services	39 900,00
Charges de personnel	188 050,00	Impôts et taxes	98 000,00
Autres charges de gestion courante	221 799,27	Fiscalité locale	400 000,00
Charges financières	13 156,71	Autres produits de gestion	6 000,00
Charges spécifiques	52 165,00		
Atténuation de produits	94 085,00	Dotations et participations	98 150,00
Opérations d'ordre : Virement à la section d'investissement	285 000,00	Résultat reporté (excédent 2025)	396 281,98
Opérations d'ordre : dotation aux amortissements et provisions	24 281,00		
Total	1 038 331,98	Total	1 038 331,98

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Dépenses	Montant (€)	Recettes	Montant (€)
Dépenses d'équipement	48 671,80	Subventions d'investissement	808 351,89
Remboursement d'emprunts	44 815,05		
Immobilisations corporelles	961 683,26	Virement de la section de fonctionnement	285 000,00
Immobilisations incorporelles	54 000,00	Opération d'ordre : amortissement des immobilisations	24 281,00
Solde d'exécution reporté	87 623,27	Résultat reporté (déficit 2025)	79 160,49
Total	1 196 793,38	Total	1 196 793,38

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'approuver le budget primitif 2026 de la commune, tel que présenté ci-dessus, et qui s'équilibre tant en dépenses qu'en recettes :

- en section de fonctionnement : 1 038 331,98 €
- en section d'investissement : 1 196 793,38 €

Article 2 : D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à exécuter le budget ainsi voté et à engager les dépenses et recettes correspondantes.

N°25 : MODIFICATION DES STATUTS DU SIRP

VU les articles L. 5211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux syndicats de communes et à leur fonctionnement ;

VU les articles L. 5211-17 et suivants du même code concernant la modification des statuts des syndicats intercommunaux ;

VU les statuts initiaux du Syndicat Intercommunal de regroupement pédagogique des Bords de Vesgre (SIRP), notamment son article 5 relatif au nombre de délégués suppléants dans chaque commune membre ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal de regroupement pédagogique des Bords de Vesgre (SIRP), approuvant les modifications proposées aux statuts ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'augmenter le nombre de délégués suppléants à deux par commune membre (au lieu de 1 actuellement) ;

CONSIDÉRANT que cette évolution statutaire permettra une meilleure coordination et permettra une gestion plus efficace et durable du fonctionnement du syndicat ;

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver la modification des statuts du Syndicat Intercommunal de regroupement pédagogique des Bords de Vesgre (SIRP), notamment son article 5 portant ainsi à deux le nombre de délégués suppléants pour chaque commune, tel qu'indiqué dans les nouveaux statuts annexés à la présente.

Article 2 : De donner pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour signer tous actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment la transmission des statuts modifiés au représentant de l'État dans le département pour approbation.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DES BORDS DE VESGRE

---- STATUTS ----

Article 1^{er} - En application des articles L 5212-1 et suivants et L 5212-18 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Berchères-sur-Vesgre, Rouvres et Saint-Ouen Marchefroy un syndicat qui prend la dénomination de :

« SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DES BORDS DE VESGRE »

Article 2 - Le syndicat a pour objet de réaliser et de gérer la constitution d'une unité pédagogique comportant plusieurs classes. A ce titre, le syndicat est compétent pour :

- L'achat et la distribution des fournitures et prix scolaires dans la limite des budgets fixés.
- L'achat, la mise en place et l'entretien du matériel d'enseignement,
- La construction et la gestion des bâtiments scolaires (investissement et fonctionnement) à usage de classes.

- La construction et la gestion des restaurants scolaires et bâtiments périscolaires (investissement et fonctionnement).
- La construction et la gestion des bâtiments administratifs nécessaires à l'activité du syndicat.
- Les dépenses de personnel nécessaire à l'accompagnement de transport scolaire, le fonctionnement des restaurants scolaires, l'entretien des locaux, la gestion administrative et les ATSEM (**Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles**).

Article 3 - Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Berchères-sur-Vesgre.

Article 4 - Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 - Le syndicat est administré par un comité où chaque commune est représentée par deux délégués titulaires élus par les conseils municipaux des communes intéressées en application de l'article L 5212.7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Chaque commune élit en outre **deux** délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un des deux délégués titulaires.

Article 6 - Le comité est habilité à prendre toutes les décisions ayant trait au fonctionnement du syndicat et à la préparation de son budget.

Article 7 - Le comité se réunit au moins une fois par trimestre. Il ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Quand, après une première convocation régulièrement faite, le comité syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, les délibérations prises après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle sont valables quel que soit le nombre des membres présents et des communes représentées.

Article 8 - Le comité élit un bureau en son sein. Ce bureau est constitué conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code général des Collectivités territoriales. Le président prépare et exécute les décisions du comité et représente le syndicat en justice.

Article 9 - Le budget prévoit les ressources nécessaires aux dépenses prévues à l'article 2 (objet du syndicat) de la manière suivante :

Dépenses d'investissement : la contribution des communes adhérentes aux dépenses d'investissement sera calculée *au prorata* du nombre d'habitants figurant au dernier recensement connu au premier janvier de l'exercice,

Dépenses de fonctionnement : la contribution des communes adhérentes aux dépenses de fonctionnement sera calculée *au prorata* du nombre d'enfants de chaque commune fréquentant les écoles du syndicat au premier janvier de l'exercice.

Par son adhésion, chaque commune souscrit l'engagement de consacrer les ressources nécessaires de son budget à la réalisation des buts du syndicat.

La participation financière des communes est mensuelle, le syndicat émet un titre pour chaque commune correspondant à :

- Du mois de janvier jusqu'au vote du budget de l'année n : $1/12^{\text{ème}}$ du montant de la participation versée au titre de l'année n-1,
- Dès le vote du budget : le montant de la participation prévue pour l'année n moins les mensualités déjà versées, divisé par le nombre de mois restants.

Article 10 - Une commune peut se retirer du syndicat suivant les dispositions des articles L 5211-19 et L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle devra en outre s'acquitter du montant total du capital et des intérêts restant dus des investissements effectués pour son intégration et durant son appartenance au syndicat au prorata des éléments de l'article 9.

Article 11 - Les délibérations du Syndicat intercommunal seront notifiées aux maires des communes syndiquées.

N°26 : Composition de la CCID

VU les articles 1650 et suivants du Code général des impôts relatifs à l'institution et au fonctionnement des commissions communales des impôts directs ;

VU l'article L. 2121-26 du Code général des collectivités territoriales qui confère au conseil municipal la compétence de proposer les membres de la commission communale des impôts directs ;

VU la nécessité de renouveler la commission communale des impôts directs de la commune pour la durée du mandat municipal en cours ;

CONSIDÉRANT que la commission communale des impôts directs joue un rôle essentiel dans l'évaluation des bases d'imposition des taxes foncières et de la taxe d'habitation, ainsi que dans la détermination des valeurs locatives des locaux professionnels et d'habitation ;

CONSIDÉRANT que les commissaires doivent répondre aux conditions prévues par les textes en vigueur, notamment en matière de nationalité, d'âge, de jouissance des droits civils et d'inscription aux rôles des impôts directs locaux ;

CONSIDÉRANT que la commission doit être composée de six commissaires titulaires et six commissaires suppléants, proposés par le conseil municipal et nommés par la Direction départementale des finances publiques ;

CONSIDÉRANT que la liste des personnes pressenties pour siéger au sein de la commission a été établie en tenant compte de leur connaissance des circonstances locales et de leur aptitude à contribuer aux travaux de la commission ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : De proposer à la Direction départementale des finances publiques la liste des personnes suivantes pour siéger en qualité de commissaires titulaires ou suppléants au sein de la commission communale des impôts directs :

Civi- lité	Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse	Impositions directes locales
M.	ROUILLARD	Albert	26/02/1960	3b Route d'Anet	TF
Mme	PONSARDIN	Catherine	02/09/1952	4 Route d'Anet	TF
M.	FERRIÉ	Thierry	05/01/1961	24 Grande Rue	TF
M.	LEBON	Christophe	03/09/1964	2 chemin de la Bénétie	TF
Mme	LE MEUR	Claudine	16/11/1951	22 route de Dreux	TF
M.	LESUEUR	Hadrien	17/08/1989	3 chemin des Marnières	TF
M.	CHESNEL	Cyril	20/04/1978	35 rue de Houdan	TF
Mme	LARGILLIÈRE	Danièle	07/03/1945	1 Route d'Anet	TF
M.	MAUFRAIS	Aurélien	18/07/1977	Ferme de Rondeville	TF
M.	PICHOT	Raymond	08/09/1956	26 Route de Dreux	TF
M.	BELLEST	Christian	03/01/1945	8 rue des Sœurs	TH / TF
Mme	PEROT-BIAS	Sylvie	15/02/1968	8A Route d'Anet	TF / CFE
Mme	COZON	Valentine	18/09/1964	3 route de Dreux	TF
Mme	MURET	Isabelle	27/12/1974	36 route de Houdan	TF
Mme	GUERIN	Brigitte	19/12/1955	9 Grande Rue	TF / CFE
M.	CORBÉ	François	30/04/1949	3 rue des Chênes	TF
Mme	BOURGEOIS	Jacqueline	14/04/1956	Les Mordants, 2 chemin Côte Robin	TF
Mme	MENNESSON	Odile	30/08/1964	12 route d'Anet	TF
M.	LÉGER	Christophe	14/02/1953	2 rue de la Folie	TF
M.	BOUET	Michel	24/09/1954	16 route d'Anet	TF
M.	CHAUSSENOT	Jean-Luc	13/12/1944	2 route des Hautes Lisières	TF
M.	BOURDIN	Jacky	30/09/1946	8 rue des Forges	TF
Mme	VINCENT	Christiane	02/07/1950	14 route de la Sellerie	TF
M.	DEKIEN	Patrice	04/08/1963	3 rue des Forges	TF

Article 2 : De transmettre cette délibération à la Direction départementale des finances publiques pour suite à donner.

N°27 : Désignation d'un titulaire et suppléant à la CLECT

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9-2 et R. 5211-47 relatifs à la composition et au fonctionnement des commissions locales d'évaluation des charges transférées (CLECT),

VU la nécessité pour chaque commune de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant au sein de la CLECT, conformément aux dispositions légales en vigueur,

CONSIDÉRANT que la Commission locale d'évaluation des charges transférées a pour mission d'évaluer la charge nette transférée lors des transferts de compétences entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale AGGLO DU PAYS DE DREUX,

CONSIDÉRANT que cette désignation permet d'assurer une représentation équilibrée des intérêts communaux dans le processus d'évaluation des charges, garantissant ainsi la transparence et l'équité des transferts,

CONSIDÉRANT que la commune ROUVRES doit procéder à la désignation de ses représentants pour siéger au sein de cette instance,

CONSIDÉRANT que Madame Nathalie MILWARD et M. Albert ROUILLARD se sont portés candidats pour exercer respectivement les fonctions de titulaire et de suppléant,

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 : De désigner Madame Nathalie MILWARD en qualité de membre titulaire de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) pour représenter la commune de Rouvres.

Article 2 : De désigner Monsieur Albert ROUILLARD en qualité de membre suppléant de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Article 3 : De charger Madame le Maire ou son représentant de notifier la présente délibération à l'EPCI AGGLO DU PAYS DE DREUX et d'en assurer la publicité conformément à la réglementation en vigueur.

INFORMATIONS :

- PANNEAU DE CHANTIER EGLISE : dépôt de plainte effectué suite à l'enlèvement du sticker « mécénat ».
- Nathalie MILWARD, Maire a été élue 4^{ème} vice-présidente à l'Agglo du Pays de Dreux, en charge des Ressources Humaines et Dialogue Social.
- Albert ROUILLARD, 1^{er} Adjoint, a été élu Président du SIRP.
- Découvert par voie de presse l'organisation d'une manifestation par l'Office du Tourisme, prévue le 9 mai 2026, animée par M. MISSONNIER alors qu'elle n'avait pas été déclarée ni autorisée au préalable auprès de la mairie conformément à la réglementation en vigueur. La manifestation a été annulée.
- Organisation de la journée citoyenne en cours. Elle aura lieu le 30 mai 2026. Un flyer est en préparation pour boîtage et publications sur les réseaux de communication de la commune.
- Commémoration du 8 mai prévue à 11H45 avec un vin d'honneur dans la cour de l'école maternelle.

QUESTIONS DIVERSES :

- Dépôts sauvages route de Berchères et route de Houdan : les propriétaires et locataires des terrains concernés ont été avisés.
- Les engins motorisés sont-ils autorisés sur le terrain multisports ? Réponse : non les engins à moteur ne sont pas autorisés du fait de la proximité des utilisateurs et des nuisances sonores et olfactives. Une signalisation appropriée sera mise place dès que possible.
- Plusieurs riverains de la route d'Anet principalement, se sont plaint de circulation de trottinettes à très vive allure, de jeux de ballon en pleine rue, de sitting sur des murets privés en journée et jusque tard le soir causant des nuisances sonores et des jets de détritrus sur parcelles privées. Certains parents ont été informés et une main-courante a été déposée pour les trottinettes qui présentent un danger pour les usagers et les utilisateurs eux-mêmes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h11.

Le secrétaire de séance,
Albert ROUILLARD

Le Maire
Nathalie MILWARD

